

Paris, le 18 juillet 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 19 septembre 2015 dans sa dernière version.

Q128 [09/03/2016] : Un même dossier (sur bâtiment agricole) peut-il être déposé dans les 2 familles d'installations ?

R : Il est rappelé aux candidats que le paragraphe 3.3 du cahier des charges prévoit qu' « *en application de l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie* ».

Le même paragraphe 3.3 précise que « *le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion* » à l'exception des conditions d'exclusion limitativement énumérées. Ainsi, une offre contenant une condition d'exclusion, explicite ou implicite, est éliminée. Dès lors, il sera considéré que deux dossiers portant sur le même terrain ou sur le même bâtiment ou sur la même ombrière présentent une condition d'exclusion implicite éliminatoire.

Q129 [10/05/2016] : Dans certains cas d'ombrières, notamment les ombrières de parking, le panneau joue le rôle d'étanchéité et remplace donc la toiture en bac acier. Ce type d'installation peut-il concourir à cet appel d'offres ?

R : Le cahier des charges ne prévoit de critères d'intégration simplifiée au bâti que pour les « installations sur bâtiments » (paragraphe 3.4). Une telle installation sur ombrière peut donc concourir.

Q130 [12/05/2016] : Nous projetons de recycler des panneaux issus de centrales existantes pour répondre à cet appel d'offres. Est-ce que l'emploi de ces panneaux attribue une note d'impact carbone correspondant à une empreinte carbone nulle ? Si oui quels documents devons-nous mettre à disposition dans la réponse à l'AO pour justifier l'emploi de ces modules ?

R : Non, le candidat doit fournir dans son dossier de candidature « une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques » qui seront utilisés pour réaliser le projet, sans considération pour un éventuel usage antérieur des panneaux, conformément à la démarche d'évaluation carbone simplifiée.

Q131 [13/05/2016] : L'installation visée étant située en toiture de bâtiment public, seule une délibération nous est demandée pour valider la maîtrise foncière. Or, une délibération n'engage la collectivité que dans une moindre mesure. Ainsi, si la collectivité se rétracte après sélection, sommes-nous soumis aux sanctions décrites dans le paragraphe 7.4 du cahier des charges ?

R : Aux termes du paragraphe 3.3 du cahier des charges, « *la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie* ».

Le candidat qui ne met pas en service l'installation après sélection de son offre s'expose aux sanctions décrites au paragraphe 7.4.

Il s'expose en outre à la non-restitution des garanties financières selon les conditions prévues au paragraphe 7.1 du cahier des charges.

Q132 [13/05/2016] : Dans l'article 7.1.3 du cahier des charges, il est mentionné que la garantie financière fait l'objet d'une mainlevée de 50% lors de la réalisation de la déclaration d'ouverture de chantier. Il n'y a pas de déclaration d'ouverture de chantier pour une déclaration préalable de travaux. Dans ce cas, comment peut s'effectuer la première mainlevée ?

R : Dans ce cas, l'intégralité de la mainlevée s'effectuera à la mise en service de l'installation dans le délai prévu au paragraphe 4.2 du cahier des charges.

Q133 [23/05/2016] : L'installation présentée peut-elle se composer de panneaux avec deux technologies différentes, par exemple PV et Hybride (PV + solaire thermique) ? Quel serait alors le principe de notation pour le bilan carbone ?

R : Le paragraphe 1 du cahier des charges dispose que « *le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques [...] éventuellement combinées à la production de chaleur thermique.* »

La notation porte sur la moyenne pondérée par la puissance de l'évaluation carbone simplifiée des différents types de modules ou films photovoltaïques de l'installation. L'évaluation carbone simplifiée de chacun des types de modules doit prendre en compte tous les éléments nécessaires à leur fabrication tels que prévus par les prescriptions du III.1 de l'annexe 3.

Q134 [24/05/2016] : Une étude de charpente avec note de calcul à l'appui doit-elle être réalisée avant la mise en service de l'installation ?

R : Un tel document n'est pas exigé dans le dossier de candidature à l'appel d'offres. Il appartient au candidat de se conformer à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé aux candidats qu'ils devront transmettre, avant la mise en service de l'installation, au préfet de région les documents prévus au paragraphe 4.1.6 du cahier des charges.

Q135 [25/05/2016] : Dans le paragraphe 4.1.2 du cahier des charges il est écrit : « *Pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat ou par des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et situées à une distance inférieure à cinq cent mètres (500 m) doit être inférieure ou égale à 250 kWc.* »

Cependant, si deux sociétés A et B, d'actionnariats complètement différents, sont rachetées par une même société C après une annonce positive à la même période du présent appel d'offres, la société C pourrait-elle construire et exploiter les deux installations gagnées par les sociétés A et B ? En est-il de même si le rachat se fait après la mise en service des deux installations ?

R : Aucun changement – et notamment d'actionnariat - n'est possible avant la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

Un changement d'actionnariat postérieur à cette décision est considéré comme une « modification affectant la capacité technique et financière du projet » au sens des prescriptions du paragraphe 7.2 du cahier des charges sauf :

- si le changement d'actionnariat n'est pas majoritaire ;
- si le changement est fait d'une filiale à sa société mère, ou d'une filiale à une autre filiale de la même société mère (cf Q124).

Le paragraphe 7.2 du cahier des charges prévoit que « *toute modification du projet par rapport à l'offre déposée, dans la mesure où elle affecte la capacité technique et financière du projet, nécessite l'accord de l'autorité administrative [...] Les demandes sont adressées aux préfets de région d'implantation des installations* ».

Q136 [08/06/2016] : Une installation photovoltaïque supérieure à 100 kWc sur bâtiment agricole, peut-elle être éligible à un appel d'offres quand la parcelle cadastrale accueillant le projet est déjà équipée d'une installation en fonctionnement depuis juin 2013 ?

R : Les prescriptions du paragraphe 4.1.2 relatif à la distance entre deux installations ne sont applicables qu'aux installations proposées à la même période de candidature du présent appel d'offres.

Q137 [17/06/2016] : Le paragraphe 7.1.1 du cahier des charges précise que « *le candidat retenu s'engage à entreprendre les démarches pour constituer une garantie bancaire d'exécution, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de désignation des lauréats.* » et le paragraphe 7.1.2 que « *le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000 €) par projet.* » Si le coût du raccordement de la centrale s'avère beaucoup plus élevé que la prévision initiale du gestionnaire de réseau et que le candidat lauréat souhaite abandonner le projet, récupèrera-t-il les 10 000 € versés ?

R : Non. Le fonctionnement de la garantie financière d'exécution est décrit au paragraphe 7.1.3 du cahier des charges.

Q138 [21/06/2016] : Une structure A (personne morale) est mandatée par un candidat B (personne morale) pour répondre à l'appel d'offres. Une délégation de signature a été signée entre les deux parties.

(1) La structure A peut-elle signer électroniquement lors du dépôt de l'offre ?

(2) Dans l'onglet "Informations générales" sur la plateforme de dépôt des offres en ligne lors de l'élaboration de la réponse, le nom et le prénom du signataire du formulaire renseignés doivent-ils être :

- ceux du gérant de la structure A ?
- ceux du technicien de la structure A chargé de renseigner le dossier de candidature ?
- ceux du candidat à l'appel d'offres ?

(3) Peut-on déposer sur la plateforme en ligne le document attestant la délégation de signature ?

(4) Les attestations du coffre-fort électronique (KBIS, URSAFF...) correspondant à la structure A sont-elles nécessaires pour établir la réponse à l'appel d'offres ?

R : (1) Oui, si le candidat B est dûment habilité par la structure A.

(2) Le signataire du formulaire est en principe le candidat à l'appel d'offres. Si une autre personne, physique ou morale, est dûment habilitée par le candidat, le formulaire de candidature peut être signé par cette autre personne.

(3) Le document attestant de l'habilitation doit impérativement être déposé, au même titre que l'ensemble des autres documents constituant le dossier de candidature, sur la plateforme de dépôt des offres en ligne.

(4) L'extrait Kbis de la société candidate, ici la société B, doit être joint au dossier. Aucun document concernant la société A n'est nécessaire.

Q139 [21/06/2016] : Un candidat (personne morale) souhaite postuler à l'appel d'offres. Son projet prévoit la construction d'un bâtiment destiné à recevoir l'installation photovoltaïque sur une parcelle cadastrale vierge. Un numéro SIRET propre à ce bâtiment doit-il être créé pour pouvoir répondre à l'appel d'offres?

R : Non, il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro SIRET propre au bâtiment visé par l'installation objet de l'appel d'offres. Le numéro SIREN ou SIRET est une information à fournir uniquement par les personnes morales déjà constituées. Le numéro SIRET du lieu de production est une information facultative du formulaire de candidature (cf. annexe 1).

Q140 [22/06/2016] : Un projet visant l'installation de panneaux sur des ombrières recouvrant des bassins d'élevage piscicole et n'ayant aucune face close est-il éligible à l'appel d'offres ?

R : Non, seules les « ombrières de parking » sont éligibles (cf paragraphe 1 du cahier des charges, et définitions au paragraphe 2).